

**Motions congrès Marseille – thème 1****FICHE 13 Scolarisation des élèves en situation de handicap**

13.1 La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne aux élèves handicapés droit à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de leur domicile, dans le cadre d'un PPS. La loi de refondation de l'École renforce cette volonté d'inclusion. Au cours de l'année 2012-2013, 89 100 élèves en situation de handicap fréquentent un établissement scolaire du second degré, 71 % en classe ordinaire et 29 % en ULIS (source : ministère). Le SNES constate que cette scolarisation représente un enrichissement pour la communauté éducative, mais se fait en général dans des conditions qui ne favorisent pas la réussite de ces élèves. Les personnels sont souvent mis en détresse, faute de pouvoir prendre en charge des situations humaines et sociales difficiles sans formation spécifique ni accompagnement, et dans des classes chargées.

13.2 Pour réussir l'inclusion, l'Éducation nationale doit être en mesure de mettre en oeuvre les décisions de la MDPH d'orienter les élèves en situation de handicap vers les structures qui leur conviennent, en prenant en compte leur projet de vie sociale et professionnelle, et cela partout sur le territoire : milieu ordinaire (dont les SEGPA, qui ne doivent pas être remises en cause), ULIS, EREA. Elle doit aussi assurer la scolarisation des jeunes pris en charge par les établissements médico-sociaux (IME, ITEP, hôpitaux de jour...). Les partenariats avec les structures médico-sociales d'aide et d'appui (SESSAD, CMPP) sont à renforcer dans le respect des missions et prérogatives de chacun.

13.3 Pour réussir l'inclusion, le SNES-FSU demande, comme le code de l'éducation (L 112-1) le précise, que «l'Etat met[te] en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés », y compris dans les établissements français de l'étranger.

Les temps d'inclusion ne permettent pas à tous les élèves de suivre la totalité des apprentissages. Après l'accès à la scolarisation, c'est l'accès à la totalité des apprentissages qu'il faut garantir, dans les limites imposées par le handicap. Il est indispensable de définir le parcours scolaire de ces élèves en étroite collaboration avec les COPsy et les familles.

Les établissements doivent être accessibles et au besoin dotés de matériel spécifique. Une formation à la prise en charge des élèves en situation de handicap doit être dispensée à tous les nouveaux étudiants des ESPE et être accessible, au sein de l'Education nationale, aux personnels en exercice, antérieurement à l'accueil éventuel d'élèves en situation de handicap dans leurs établissements. Cette formation peut déboucher sur la validation du 2CA-SH.

13.4 Les moyens accordés à l'équipe pluriprofessionnelle doivent tenir compte de la charge de travail supplémentaire liée à la mise en place des PPS et au suivi des élèves en situation de handicap. Pour les enseignants, ils doivent être identifiés dans la DHG. Les ULIS doivent être prise en compte dans la dotation des équipes éducatives (CPE, assistant d'éducation, AVS...) et des CIO.

13.5 Le SNES demande par ailleurs que les classes ordinaires accueillant des élèves à besoins éducatifs particuliers voient leurs effectifs limités de façon à permettre aux enseignants de leur consacrer l'attention nécessaire. Les élèves en situation de handicap doivent faire l'objet d'une double inscription dans leur dispositif et dans leur classe d'accueil, de façon à être décomptés dans les effectifs des établissements ordinaires qui les reçoivent. En l'état actuel, les personnels ne sont pas matériellement en mesure d'adapter leurs pratiques à chacun des élèves qui leur sont confiés et ne sauraient subir d'injonction en ce sens.

13.6 Le nombre d'élèves en situation de handicap pris en charge diminue du collège à l'enseignement supérieur. Le SNES-FSU demande que les dispositifs puissent être poursuivis dans les classes post-bac.

**Motions congrès Reims – thème 1****UN SECOND DEGRE POUR LA REUSSITE DE TOUS**

Rapporteurs : Alice Cardoso, Sandrine Charrier, Jean-Hervé Cohen, Monique Daune, Thierry Reygades, Valérie Sipahimalani

**1.2.3. Responsabilité de l'État, moyens, structures**

Avec les contrats d'objectifs, les établissements sont rendus responsables de leurs résultats. C'est inacceptable à plus d'un titre : cette logique est étrangère à toute action éducative ; par ailleurs les établissements reçoivent des dotations en baisse qui ne tiennent plus compte de leurs besoins. Dans ce contexte, les pressions de plus en plus fortes à « innover » ou « expérimenter » pour s'affranchir des règles nationales visent à gérer la pénurie et organiser un système éducatif à plusieurs vitesses qui inscrit les établissements dans une logique contractuelle et concurrentielle à l'opposé de notre conception du service public.

Le SNES rappelle qu'il est opposé aux contrats d'objectifs. Il demande l'abandon de cette logique et à cette obligation de résultats sans moyens, il oppose une obligation de moyens (en personnels qualifiés, en structures publiques adaptées) qui s'impose à tous les niveaux pour que les équipes puissent mettre en œuvre les programmes, diversifier leurs pratiques et aider les élèves à la hauteur des besoins.

Cette obligation de moyens s'impose aussi pour la scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap afin de les faire entrer efficacement dans les apprentissages et de les accompagner dans leurs parcours. Le SNES demande que la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » soit réellement respectée et que « l'État mette en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés » comme le prévoit l'article L112-1 du code de l'éducation. Les seuils d'ouverture de classe devraient être abaissés afin de donner les moyens d'une intégration réussie. La formule la plus aboutie de l'inclusion collective est celle qui fait cohabiter dans les mêmes locaux des classes spécialisées et des classes ordinaires aux exigences scolaires identiques. Les élèves d'ULIS doivent bénéficier du maximum d'enseignements prévus par les programmes nationaux pour leur permettre des poursuites d'études en lycée ou dans le supérieur. À ce titre, les élèves des classes ULIS doivent être comptabilisés dans les effectifs des classes dans lesquelles ils sont intégrés. Les ULIS doivent être dotées de moyens horaires répondant aux organisations pédagogiques choisies par les enseignants et au nombre d'élèves concernés, de conditions d'accueil favorables, d'enseignants volontaires et formés. D'une façon générale, les établissements qui accueillent des élèves en situation de handicap doivent être dotés en nombre suffisant de personnels d'accompagnement formés et sous statut public. Le recrutement de médecins scolaires, d'infirmiers et d'infirmières, d'assistantes et d'assistants sociaux doit être renforcé afin d'améliorer les dispositifs de prévention et de soin. Des temps de concertation entre enseignants et équipes pluri professionnelles doivent être prévus.

**Motions congrès Perpignan – THÈME 1****Pour l'École, un plan ambitieux**

Rapporteurs : Fabienne Bellin, Alice Cardoso, Sandrine Charrier, Jean-Hervé Cohen, Monique Daune, Roland Hubert, Thierry Reygades, Valérie Sipahimalani

1.4 La Loi du 11 février 2005 sur le handicap contraint tous les établissements scolaires à accueillir les élèves en situation de handicap. Plusieurs formules d'intégration existent : intégration individuelle en milieu ordinaire, intégration collective dans des classes spécialisées et UPI (Unité Pédagogique d'Intégration). Toutes les solutions sont à explorer et aucune ne doit être rejetée car chacune répond à des situations particulières. Le SNES déplore le fait que cette intégration se soit traduite par la fermeture de structures spécialisées. La loi de 2005 n'a pas donné aux établissements scolaires de réels moyens de fonctionner. L'intégration des élèves handicapés dans les établissements suppose donc une augmentation du taux d'encadrement en personnels qualifiés et formés (AVS notamment), des aménagements matériels, des compléments de dotation horaire, des aides techniques. Il faut en outre offrir aux enseignants une réelle formation initiale et continue à l'accueil d'élèves handicapés.

**Motions congrès Clermont – THÈME 1**

RAPPORTEURS : MONIQUE DAUNE, ROLAND HUBERT, BRUNO MER, SYLVIE NONY, THIERRY REYGADES, DANIEL ROBIN

**Un second degré ambitieux pour l'accès de tous aux savoirs et aux qualifications**

**II.2.2.6.** La loi du 11 février 2005 institue un droit à la scolarisation des jeunes en situation de handicap. Mais loin de rester un vœu incantatoire, elle doit se traduire par des réponses adaptées au caractère multiforme du handicap (intégration individuelle en classe ordinaire, intégration collective dans les UPI, établissements spécialisés...).

Le SNES revendique que cette loi soit accompagnée des moyens nécessaires (non financés par redéploiement) pour permettre une scolarisation en milieu ordinaire réussie : compléments de dotation horaire, aménagements matériels, aides techniques, accompagnement éducatif, rééducatif ou thérapeutique...

Cela suppose aussi une formation et un accompagnement des personnels qui les prennent en charge. Les AVS (Assistants de Vie Scolaire) ont fait émerger un nouveau métier qu'il convient de reconnaître dans le cadre d'emplois statutaires (*cf.* thème 2). Ces personnels spécifiques doivent être recrutés à la hauteur des besoins réels, qu'il s'agisse d'assurer une intégration individuelle (AVS-i) ou collective (AVSCo) dans le cadre d'une UPI (Unité pédagogique d'intégration).

Pour les jeunes en situation de handicap plus lourd pour lesquels l'intégration en milieu ordinaire n'est pas nécessairement la solution la plus adaptée, le SNES demande le maintien de structures spécifiques et leur répartition équilibrée sur le territoire afin de fournir aux jeunes qui les fréquentent de bonnes conditions d'étude, de développement et d'insertion professionnelle.

Pour ces jeunes, il ne faut rien s'interdire : la formule de l'intégration collective qui fait cohabiter des classes spécialisées (élèves handicapés) et des classes ordinaires (qui peuvent d'ailleurs intégrer individuellement des handicapés) dans un établissement scolaire hébergeant un centre de soins sur place, peut être l'une des solutions.

**Motions congrès Le Mans – thème 1****Relancer la démocratisation, construire une formation initiale de qualité pour tous**

Rapporteurs : Jean-Hervé Cohen, Gisèle Jean, Roland Hubert, Monique Parra-Ponce, Thierry Reygades

**1.1.4.**

(...) Le SNES réaffirme le droit à la scolarisation (cf. Manifeste) de tout enfant en situation de handicap ainsi que l'obligation et la responsabilité de l'Etat de l'assurer (moyens, formation des personnels, équipement...). Toutes les solutions doivent être envisagées au sein du système éducatif pour assurer aux élèves handicapés la continuité de leur cursus scolaire dans le cadre de formations diplômantes.

Il faut que puisse être assuré un cursus scolaire complet de la maternelle au lycée (classes ordinaires ou spécialisées, intégration individuelle ou collective dans le cadre d'une UPI) pour tous ces élèves.

Leur intégration dans des classes dites « ordinaires » doit être réalisée à partir d'un nombre très réduit d'élèves par la classe.

La recherche pédagogique doit se développer afin de permettre d'adapter les contenus et les outils d'enseignement aux différents handicaps. (...)

**Motions congrès Toulouse – thème 2****Pour un service public qui donne à tous le meilleur**

DENIS PAGET, DANIEL ROBIN, FRANCIS BERGUIN, DANIEL RALLET

*II-3.1.5.6. La scolarisation des élèves handicapés et malades***L'intégration des élèves handicapés**

L'intégration scolaire des jeunes handicapés, que visent à favoriser plusieurs lois, est une question importante qui mérite d'être traitée avec sérieux dans le respect de tous les élèves et des personnels. Certains relèvent d'une UPI, d'autres sont intégrés dans des structures banales d'établissement. Face à l'insuffisance des possibilités d'accueil dans le second degré et aux disparités géographiques importantes, le ministère de l'Education nationale a conçu un plan triennal de scolarisation pour la période 2001-2004, offrant des modalités de scolarisation souples et diversifiées dans le cadre d'unités pédagogiques d'intégration (UPI). Le plan quinquennal annoncé par Luc Ferry en janvier 2003 se veut ambitieux avec la création de 1 000 UPI en cinq ans mais n'est accompagné d'aucun financement spécifique. Il est pourtant urgent de définir un maillage très précis au niveau de chaque département pour mieux prendre en compte les besoins aujourd'hui non satisfaits.

**Il convient de veiller à ce que le CA de l'établissement** concerné dispose de tous les éléments avant de délibérer, à ce que le projet de l'intégration, en particulier celui de l'UPI, librement défini par les personnels, prenne bien en compte les conditions matérielles de l'établissement et les besoins spécifiques des jeunes à intégrer, dans le cadre de leurs projets individualisés, notamment en matière d'accompagnement éducatif, rééducatif et thérapeutique. Il convient également de veiller à ce que les personnels, volontaires pour prendre en charge des élèves handicapés dans leur classe, bénéficient des conditions optimales en matière d'information notamment, tout en respectant le secret médical, sur la nature du handicap dont souffrent les jeunes qu'ils vont accueillir, d'accompagnement et de formation. La dotation de l'établissement doit être valablement abondée afin de permettre une intégration réussie des jeunes handicapés.

Afin d'être associés à toutes les décisions prises et **d'être** parties prenantes d'un vrai travail d'équipe, les personnels impliqués dans l'intégration des élèves handicapés ou dans l'UPI doivent bénéficier d'un temps réel de concertation (heures de synthèse, coordination des projets par l'enseignant qui en est chargé...). De même, il faut prévoir les postes nécessaires pour l'intervention des personnels intervenant dans le suivi de ces jeunes (CO-Psy, CPE, personnels médico-sociaux) et l'articulation de leur intervention avec celle des personnels extérieurs à l'établissement.

Les UPI ne constituent pas les seules structures d'intégration des élèves handicapés : il faut à la fois développer les dispositifs d'intégration individuelle dans les classes en y apportant tous les moyens nécessaires en personnels spécialisés et en financement (crédits « loi Jospin » tout au long de la scolarité).

Toutes les solutions doivent être envisagées au sein du système éducatif pour assurer aux élèves handicapés la continuité de leur cursus scolaire dans le cadre de formations diplômantes.

**Les élèves atteints de certaines maladies**

**Depuis de très nombreuses années, un certain** nombre d'élèves atteints de maladies somatiques ou psychiques sont scolarisés dans des annexes de lycée implantées dans des centres de soins ou de cure. Ces structures pédagogiques originales et pionnières ont fait preuve de leur utilité et de leur efficacité : elles ont permis à des milliers de jeunes malades la poursuite de leurs études et leur intégration professionnelle, malgré leur handicap de santé. Cela a été possible, notamment grâce à des groupes-classes à effectifs faibles, à des prises en charge pédagogiques individualisées et à un travail d'équipe entre enseignants et soignants. Il convient donc de préserver l'existence de ces structures qui jouent un rôle complémentaire par rapport au processus d'intégration dans des établissements ordinaires.

En réalité, ces annexes font partie intégrante du dispositif global d'intégration. Le SNES continue de suivre le dossier « annexes de lycée implantées dans les centres de soins et de cure » pour permettre une amélioration des conditions d'affectation des personnels de l'Education nationale dans ces structures et une meilleure reconnaissance du statut administratif et pédagogique de ces annexes.